

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 juillet 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Version publique expurgée**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION SOLLICITANT  
L'ACCÈS AUX RECOMMANDATIONS DU GREFFE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Les représentants légaux des victimes**

**a/0001/06 à a/0003/06**  
M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda

**Le conseil de la Défense**

M. Jean Flamme  
Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision fixant les principes généraux »)<sup>1</sup> rendue par la juge unique le 19 mai 2006, et selon laquelle il ne sera fait droit à une « requête de l'Accusation invoquant l'article 68 du Statut et la règle 81-4 du Règlement aux fins de la non-divulgence de l'identité des témoins à charge lors de l'audience de confirmation des charges dans le souci de garantir leur sécurité ou celle de leur famille que si :

- i) l'Accusation a d'abord sollicité des mesures de protection auprès de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relativement au témoin concerné ;
- ii) l'Accusation démontre que, du fait de circonstances exceptionnelles entourant le témoin concerné, la non-divulgence de l'identité demeure nécessaire au vu de l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de protection sollicitées ou de l'insuffisance des mesures adoptées dans le cadre du programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par suite de la demande de l'Accusation<sup>2</sup> »,

**VU** les Recommandations du Greffier concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge (« les Recommandations du Greffe »)<sup>3</sup>, déposées sous scellés et *ex parte* par le Greffe le 24 juillet 2006 et qui, outre des informations générales que la juge unique avait demandées le 29 juin 2006 au sujet des mesures de protection mises à la disposition de certaines catégories de témoins, contient les recommandations de

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR.

<sup>2</sup> Décision fixant les principes généraux, p. 23.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-204-US-Exp-tFR.

l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relativement à la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection qui sont à la disposition de [EXPURGÉ] témoins à charge et au caractère suffisant ou non de ces mesures,

**ATTENDU** que, le 26 juillet 2006, l'Accusation a procédé au dépôt sous scellés et *ex parte* (avec la mention « réservé à l'Accusation et au Greffe ») d'une requête sollicitant l'accès à des documents déposés *ex parte* (*Prosecution's Request for Access to Ex Parte Filings*, « la Requête de l'Accusation »)<sup>4</sup>, dans laquelle elle :

- i) informe la Chambre que [EXPURGÉ] ;
- ii) sollicite l'accès aux Recommandations du Greffe car elle « [TRADUCTION] a besoin de ces informations pour déterminer s'il lui est nécessaire de demander l'autorisation [EXPURGÉ] conformément à la règle 81-4 » et parce qu'elle estime avoir le droit d'exposer ses observations sur l'avis rendu par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>5</sup>,

**VU** l'article 68-1 du Statut et les règles 17 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

**ATTENDU** que, en vertu de la Décision fixant les principes généraux, l'avis rendu par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins quant à la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection dont dispose un témoin donné et au caractère suffisant de ces mesures est, du point de vue procédural, une condition préalable pour que l'Accusation puisse déposer, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, une requête sollicitant la non-divulgence de l'identité dudit témoin aux fins de l'audience de confirmation des charges,

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-210-US-Exp.

<sup>5</sup> Requête de l'Accusation, par. 12.

**ATTENDU** que les Recommandations du Greffe comprennent une évaluation de la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection [EXPURGÉ] et une appréciation du caractère suffisant ou non de ces mesures,

**ATTENDU**, par conséquent, que l'Accusation doit avoir accès aux Recommandations du Greffe pour pouvoir demander, sur le fondement de la règle 84-1 du Règlement, [EXPURGÉ], et que, si elle décide de déposer une telle requête, elle pourra présenter à l'appui de celle-ci des arguments au sujet de l'évaluation faite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant le ou les témoins visés dans les Recommandations du Greffe,

**ATTENDU** par ailleurs que l'application du principe de sécurité juridique au fait que l'Accusation a demandé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'évaluer la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection à la disposition d'un témoin donné et le caractère suffisant de ces mesures et au fait que cette Unité s'est exécutée impose qu'à l'avenir pareilles demandes de l'Accusation et évaluations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins soient versées au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

**ATTENDU** de surcroît que, selon la Décision fixant les principes généraux, la Défense devrait être informée de l'existence des Recommandations du Greffe par voie de dépôt d'un document distinct,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** de faire droit à la Requête de l'Accusation et de reclassifier les Recommandations du Greffe comme document sous scellés portant la mention « *ex parte* réservé à l'Accusation »,

**DONNONS** instruction au Greffe de notifier les Recommandations du Greffe à l'Accusation,

**DONNONS** instruction au Greffe de déposer un document distinct visant à informer la Défense de l'existence des Recommandations du Greffe,

**DÉCIDONS** que, à l'avenir, les documents suivants seront versés au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo avec la mention « *ex parte* réservé à l'Accusation » :

- i) toute requête de l'Accusation demandant à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'évaluer la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection dont dispose un témoin sur lequel elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, et d'apprécier le caractère suffisant de ces mesures ;
- ii) toute évaluation faite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à la demande de l'Accusation concernant la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection dont dispose un témoin sur lequel l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges et concernant le caractère suffisant de ces mesures,

**DÉCIDONS** que la Défense doit être informée de l'existence de ces pièces par voie de dépôt d'un document distinct.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/Signé/*

---

**Sylvia Steiner**

**Juge unique**

Fait le lundi 31 juillet 2006

À La Haye (Pays-Bas)